

En quoi consiste la réglementation du plan d'implantation ?

Comprendre ce qu'est la réglementation du plan d'implantation et ce qu'elle signifie pour vous est la première étape de la participation.

La réglementation du plan d'implantation est un outil utilisé par la Ville pour assurer que l'aménagement d'un terrain est conçu de façon appropriée, qu'il est sûr, fonctionnel et minimise les impacts potentiels sur les propriétés voisines. Elle assure également que les normes de la Ville en matière d'aménagement des terrains sont respectées.

La Ville d'Ottawa examine les demandes visant la réglementation du plan d'implantation.

✓ La réglementation du plan d'implantation détermine, en partie...

- » l'emplacement des bâtiments;
- » l'aménagement paysager;
- » la circulation et l'accès piétonnier;
- » le drainage;
- » la disposition des stationnements.

Certains aménagements sont exemptés de la réglementation du plan d'implantation. Vous trouverez une liste complète des exemptions à

ottawa.ca/planimplantation

En quoi consiste le processus de la réglementation du plan d'implantation ?

1 Réunion de consultation préalable à la soumission de la demande

Ceux qui font une demande visant la réglementation du plan d'implantation doivent rencontrer le personnel chargé de l'examen des demandes d'aménagement de la Ville d'Ottawa pour une consultation préalable à la soumission de leur demande. Le personnel chargé de l'examen des demandes d'aménagement leur fait part des études et des plans exigés et leur donne un aperçu des principes, politiques et directives régissant l'utilisation des terrains auxquels doit satisfaire la proposition d'aménagement.

2 Avis public

En général, les demandes suivantes visant la réglementation du plan d'implantation doivent faire l'objet d'un avis public et d'une consultation des résidents :

- Les nouveaux immeubles résidentiels qui contiennent 14 logements ou plus, 5 étages ou plus, ou qui ont une superficie brute de 1 200 mètres carrés ou plus;
- L'aménagement prévu de nouveaux complexes immobiliers;
- Les nouveaux immeubles à utilisation polyvalente qui contiennent 14 logements ou plus, 5 étages ou plus, ou qui ont une superficie brute de 1 400 mètres carrés ou plus;
- Les nouveaux projets de construction non résidentielle de 5 étages ou plus ou qui ont une superficie brute de 1 860 mètres carrés ou plus;

- Les établissements offrant le service au volant dans la zone intérieure de réglementation du plan d'implantation, tel qu'il est illustré à l'annexe C du Règlement régissant la réglementation du plan d'implantation;
- Les établissements offrant le service au volant adjacents à des zones résidentielles;
- La modification d'une demande de réglementation du plan d'implantation déjà approuvée, pour laquelle les conditions convenues prévoient la nécessité de mener une consultation publique en cas de modifications.

Quand les demandes de réglementation du plan d'implantation doivent être soumises à une consultation publique, une grande affiche résumant la proposition est installée sur la propriété pour aviser le public qu'une demande de réglementation a été reçue. Les organismes communautaires inscrits sont informés qu'une demande de réglementation a été reçue dans leur quartier et reçoivent un résumé de la proposition. Les études et les plans présentés sont également publiés sur la page ottawa.ca/demdam.



Examen des demandes d'aménagement

L'examen d'une demande visant la réglementation du plan d'implantation fait appel à beaucoup de personnes, notamment des urbanistes, des ingénieurs, des experts techniques et des conseillers municipaux.



Prise de décisions

Le Conseil a délégué au personnel municipal le pouvoir d'approuver une demande visant la réglementation du plan d'implantation. Le personnel prépare un rapport décisionnel indiquant si la demande est approuvée et toutes les conditions qui doivent être remplies. Ce rapport aborde également les commentaires reçus par les membres du public et des questions techniques.

Un avis est envoyé aux personnes qui ont formulé des commentaires à l'urbaniste responsable des demandes d'aménagement. Le conseiller du quartier et les groupes communautaires inscrits locaux sont également avisés.



Période d'appel

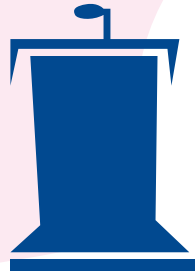
En vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, seul le requérant peut interjeter appel de la décision concernant une demande visant la réglementation du plan d'implantation.

Tous les appels sont entendus par le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, le tribunal provincial qui est l'arbitre final des décisions en matière d'urbanisme.

Une fois la demande visant la réglementation du plan d'implantation approuvée, l'étape suivante pour le requérant consiste à demander un permis de construction.

Comment participer

- Soumettez vos commentaires à l'urbaniste responsable des projets d'aménagement sur la page ottawa.ca/demdam.
- Assistez à la séance portes ouvertes, le cas échéant, et fournissez vos commentaires.



Pour de plus amples informations :

Pour obtenir de plus amples informations sur une demande en particulier, veuillez communiquer avec l'urbaniste de la Ville responsable des demandes d'aménagement ou visitez :

ottawa.ca/demdam

Pour obtenir des informations générales sur les demandes visant la réglementation du plan d'implantation, veuillez composer le 3-1-1 et demandez à parler à un agent de renseignements sur l'aménagement ou visitez :

ottawa.ca/planimplementation